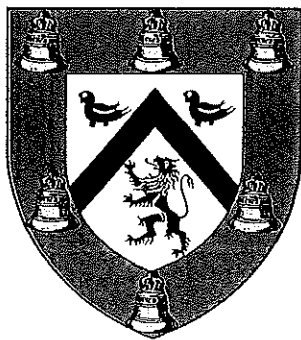




DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE CORNEVILLE-SUR-RISLE

27500

Tél. 02 32 57 00 44 - Fax 02 32 41 70 67
E-mail : mairie-de-cornevillesurrisle@wanadoo.fr

ARRETE N° 24/2015

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Corneville sur Risle,

Vu :

- le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, et L.1421-4, L.1422-1 ; R.1334-30 à R.1334-34 ; R.1334-36 ; R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Le code de l'environnement et en particulier les articles L571-17 à L571-19, L571-22 à L571-25, R571-25 à R571-30, R571-91 à R571-93, R571-96 et R571-97 ;
- Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-1, R 610-5 et R.623.2
- Le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article R111-2
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Le code du travail et notamment les articles L.4111-1 à L.4111-4
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R1337-6 à R1337-10-2 et R1334-30 à 37) ;
- L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- L'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2008

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du maire, l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer en la matière des règles minimales applicables dans la commune, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ;

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;

Article 3 : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 00 à 19 heures 30
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les travaux réalisés par les entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

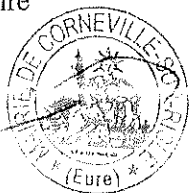
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Corneville sur Risle.

Ampliation sera adressée à :

- Madame le Capitaine Rose-Anne VAILLANT, commandant la compagnie de gendarmerie de Pont-Audemer.
- Monsieur le Sous-Préfet de Bernay.

À Corneville sur Risle, le 03 Juillet 2015

Le Maire



JC. GARNAUD